

**COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'ELIMINATION DES DECHETS**

Séance du 21 Octobre 2020

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Comité Syndical

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement se réunir, la séance est délibérée.

Présents :

Présent(es) : Mesdames Françoise BRUNETEAUX, Emmanuelle FERNANDEZ BAVAREX et Marie POURREYRON,

Messieurs Jean-Marc DELIA, Philippe HEURA, Arnaud PRIGENT, Franck CHIKLI et Christian ORTEGA

Absents : Messieurs Roger CIAIS, Éric CIOTTI, Jean-Pierre DERMIT et Jean LEONETTI

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte rendu du Comité Syndical du 30 juillet 2020.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

1 : Délégations du Comité Syndical au Président du SMED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1, L.2122-7,

Vu les statuts du SMED modifiés par arrêté préfectoral du 9 février 2018,

Vu le renouvellement général des conseils communautaires des EPCI membres du SMED,

Vu la délibération n° 2020/07-22 en date du 30 Juillet 2020,

Considérant que la délibération précitée du 30 Juillet 2020 ne comportait pas l'ensemble des délégations qui peuvent être consenties par le Comité Syndical au Président,

Considérant qu'aucune décision n'a été prise sur la base de cette délibération,

Considérant que pour une meilleure clarté d'application des délégations consenties au Président, il est proposé de rapporter la délibération n°2020/07-22 du 30 Juillet 2020 et de voter une nouvelle délibération,

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ✓ De l'approbation du compte administratif
- ✓ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ✓ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public

Considérant que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical,

Considérant que les dispositions du Chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatives au Maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

Considérant que l'organe délibérant du SMED peut déléguer librement ses attributions au Président, dans tous les domaines autres que les six énoncés,

Considérant qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du SMED, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de déléguer au Président du SMED les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles sus visés ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **RAPPORTE** la délibération 2020/07-22 en date du 30 juillet 2020 relative aux attributions de délégations du Comité Syndical au Président,

➤ **DONNE DELEGATION au Président**, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Décider, au nom et pour le compte du SMED, de se porter candidat à l'attribution d'un marché public dès lors que cette candidature répond à un intérêt public local et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et signer tous les documents, courriers et actes y afférents
- Décider et procéder aux signatures de baux, en tant que bailleur ou preneur, relatifs à des biens immobiliers passés avec les tiers ou les collectivités territoriales ou les EPCI, dès lors que les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes, à titre gratuit ou onéreux
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Décider et procéder aux signatures des servitudes conventionnelles définies aux articles 686 à 689 du Code Civil
- Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tout autre document relatif à l'utilisation du patrimoine du SMED, hors conditions tarifaires
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du SMED
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros, y compris par mise aux enchères publiques

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
 - Intenter au nom du SMED, les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, devant tous les ordres et degrés de juridiction, y compris devant le Tribunal des Conflits, pour toute nature de contentieux, dans le cadre de toutes les compétences dévolues au Syndicat, en se faisant assister, le cas échéant, par un avocat (le pouvoir d'ester en justice est délégué, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant le SMED et de transiger avec les tiers, dans la limite de 5000 euros)
 - Déposer plainte au nom du SMED, auprès du Procureur de la République, de la Police Nationale, de la Gendarmerie ou toute autre entité, contre toute personne pouvant porter atteinte aux intérêts du SMED et se constituer partie civile, le cas échéant, auprès d'un juge d'instruction
 - Passer les contrats d'assurances et avenants afférents, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMED quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistres y afférent, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit
 - Réaliser des lignes de trésorerie et passer, à cet effet, tous les actes nécessaires dans la limite de 3 000 000 euros
 - Déposer toute demande de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et toutes autorisations et actes d'urbanisme pour le compte du SMED
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le 1^{er} Vice-Président ou le Vice-Président désigné par le Président
- **DIT QUE**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Comité Syndical

2 : Création de deux emplois de vacataires pour les Déchèteries

Le Président rappelle que le SMED dispose de 10 déchèteries gérées en régie par du personnel du Syndicat ainsi que les sites du CVO et CITT où sont affectés des gardiens.

Les déchèteries sont ouvertes au public six jours sur sept et constituent un véritable service public pour l'ensemble des usagers de notre territoire.

Considérant que dans le cas de besoin de service public (congés annuels, remplacement, maladie, absence imprévue), il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne afin d'assurer les remplacements des agents.

Le choix du SMED de faire appel à des vacataires plutôt qu'à une agence d'intérim s'explique par le coût moins important pour la collectivité, une flexibilité plus adaptée aux besoins du service et une qualification des agents assurée par le Syndicat

C'est ainsi que le SMED, par délibérations n°2018/11-46 en date du 19 novembre 2018 et 2019/09-32 en date du 24 septembre 2019, a créé deux postes d'agents vacataires.

Considérant qu'il convient de créer deux emplois de vacataires supplémentaires afin de faire face aux pics d'activité et aux absences décrites ci-dessus, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder à la création de ces deux emplois de vacataires.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les agents devront être rémunérés après service fait, sur la base d'un taux horaire de 15,03 euros, réévalué au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation du Smic en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **AUTORISE** la création de deux emplois de vacataires selon les besoins des services afin de pallier les absences des agents de déchèteries titulaires et d'assurer la continuité du service public,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire de 15,03 euros, réévalué au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation du Smic en vigueur.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents et actes afférents à cette décision

3 : Création d'une mission accessoire relative à une mission de communication

Vu l'article 25 de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits publics et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le décret n°20011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007,

Vu la délibération N° 2018/11-43 du 19 novembre 2018 portant instauration du temps partiel au SMED,

Considérant la demande de l'agent en charge de la communication et des systèmes d'information, de réduire son temps de travail à 50 % à compter du 1^{er} novembre 2020 pour créer une activité professionnelle,

Considérant que l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel à compter du 1^{er} novembre 2020 lui a été accordée,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions de communication du SMED,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir autoriser la création d'une activité accessoire relative à la mission de communication interne et externe du SMED.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **CREE** à compter du 1^{er} novembre 2020, une activité accessoire relative à une mission de communication interne et externe du SMED,
- **FIXE** l'indemnité forfaitaire rémunératrice brut mensuelle de cette mission égale à 430 euros brut non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS

4 : Création d'un contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 15 octobre 2020 pour avis,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par ce dispositif ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure pour l'année scolaire 2020-2021, un contrat d'apprentissage
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

5 : Approbation de la modification du Tableau des Effectifs 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la délibération N° 2020/03_09 modifiant le tableau des emplois en date du 2 Mars 2020,

Considérant la nécessité de créer et ou de modifier les postes présentés afin de répondre aux besoins en personnel du Syndicat et de prendre en compte les évolutions de carrière des agents (avancements de grade) :

Le président propose la suppression de : 8 postes

- 2 techniciens territoriaux principaux 1^{ière} classe
- 2 Agents de Maitrise Principaux
- 2 Agents de Maîtrise
- 2 Adjoints administratifs Principaux 1^{ière} classe

Le président propose l'ouverture de : 8 postes

- 1 Technicien territorial
- 2 Adjoints administratifs Principaux 2^{ième} classe
- 2 Adjoints administratifs
- 3 Adjoints techniques Principaux 2^{ième} classe

Il demande également l'autorisation de pouvoir procéder aux remplacements d'agents titulaires sur le poste d'agent de déchetterie par des agents contractuels (catégorie C, cadre d'emploi des adjoints technique) sur contrats à durée déterminé d'une durée de 1 à 6 mois selon les nécessités de service (maladie, congés annuels, accroissement d'activité), conformément à l'article 3 (1^{er} et 2[°] alinéas) et article 3-1 de la loi N°84-53 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme ci-annexé ;
- **ACCEPTE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué à compter de ce jour,
- **AUTORISE** le Président à pallier les absences des agents titulaires par le recrutement d'agent contractuel à contrat à durée déterminée selon les nécessités de service,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget Principal 2020 et suivant,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux créations de postes et déclarations de vacances de poste nécessaires.

6 : Désignation d'un représentant du SMED à l'association AMORCE

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2017/03-07 en date du 06 mars 2017, le SMED a adhéré à l'Association AMORCE.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, constitue un réseau de collectivités et de professionnels dont l'objectif est d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix en matière de déchets ménagers, menés dans les territoires.

L'association AMORCE joue, en outre, un rôle dans l'élaboration de propositions qui sont présentées aux services de l'Etat et aux différentes autorités et partenaires au niveau national et européen : cette association permet ainsi de défendre les intérêts des collectivités territoriales grâce à une action concertée en matière de gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle d'un territoire.

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des délégués du SMED, il y a lieu de désigner un nouveau représentant du SMED à l'Association AMORCE.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Marc DELIA pour représenter le SMED en tant que titulaire au sein des différentes instances de l'Association AMORCE.

7 : Désignation d'un représentant du SMED à la Commission Consultative des Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur d'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

VU la délibération n° 19-350 du 26 juin 2019 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur d'adoption du Projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires après consultation et enquête publique,

VU la délibération n°19-603 du 16 octobre 2019 abrogeant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté n° 2018-11 modifié du 15 janvier 2018 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes Cotes d'Azur du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,

CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires se substitue au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, conformément à l'article L4251.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets a été abrogé, conformément à l'article L. 4251-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires prévoit le maintien d'une instance de gouvernance, intitulée « Commission Consultative des Déchets » pour assurer le suivi et l'évaluation de sa partie « déchets et économie circulaire »

CONSIDERANT que la Commission Consultative des Déchets du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires est composée de représentants des Collectivités Territoriales, de leur groupement compétent en matière de collecte et traitement des déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco organismes et des associations agréées de protection de l'environnement répartis en quatre collèges,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant du SMED au sein de cette commission

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **DESIGNE Monsieur DELIA** pour représenter le SMED à la Commission Consultative des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

8 : Approbation de la Convention d'autorisation d'accès à la déchèterie de Pégomas par les habitants de la Commune de Tanneron

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que le Président de la Communauté de Commune de Pays de Faïence (CCPF) a sollicité le SMED, compte tenu de la proximité géographique des deux territoires, afin d'autoriser l'accès des habitants de la Commune de Tanneron à la déchèterie de Pégomas.

En effet, les habitants de Tanneron se rendent à la déchèterie de Tourrettes, située sur le territoire de la CCPF, alors que la distance avec la déchèterie de Pégomas est plus proche de leur lieu d'habitation.

Pour cette autorisation, Monsieur le Président présente le projet de convention rédigé entre le SMED et la CCPF.

Cette convention précise les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service de la déchèterie.

Les usagers de la déchèterie doivent notamment respecter les dispositions du règlement intérieur.

Les conditions d'accès se feront sur la base d'un justificatif de domicile applicable uniquement aux habitants de Tanneron, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives prévues au Règlement intérieur.

Le coût financier sera supporté par la CCPF. Les tarifs seront les tarifs publics, en vigueur au moment du dépôt, appliqués aux particuliers dans les déchèteries du SMED, dès le premier kilo déposé.

Le SMED émettra un titre de recettes une fois par an.

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une durée de 5 ans.

Il vous est donc demandé d'approver la convention entre le SMED et la CCPF jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'autorisation d'accès à la déchèterie de Pégomas pour les habitants de la commune de Tanneron,
- **DIT** que les tarifs appliqués à la CCPF seront ceux votés par le SMED pour les particuliers
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention présentée jointe en annexe.

9 : Approbation de la convention d'exécution et de mandat avec l'UGAP portant sur des prestations de gestion de l'entretien et de la maintenance des flottes de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et ses prestations annexes

Monsieur le Président expose que les articles L.2113-1 à L.2113-3 du Code de la Commande Publique définissent les modalités d'intervention des centrales d'achat. L'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique prévoit que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

L'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) est une centrale d'achat au sens des articles L.2113-1 à L.2113-4 du Code de la Commande Publique susvisés. Il s'agit d'un établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié.

L'UGAP a conclu un marché subséquent avec l'entreprise FATEC afin de répondre aux besoins des acheteurs sur les diverses prestations de gestion de l'entretien et de la maintenance des véhicules légers d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Le SMED dispose à ce jour d'une flotte automobile de 10 véhicules et souhaite bénéficier des conditions du marché subséquent signé par l'UGAP. Pour cela, et conformément à l'article 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, il convient de signer une convention avec la centrale d'achat afin de définir les modalités d'utilisations et d'exécutions des prestations. Les prestations comprendront notamment l'entretien, la réparation, le contrôle réglementaire des véhicules, mais également la fourniture des pneumatiques ainsi que le carburant.

La présente convention prendra effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire signé par les deux parties pour une durée qui s'étendra jusqu'au terme du marché de l'UGAP, soit jusqu'au 09 juillet 2023. Ce marché pourra être reconduit par l'UGAP d'une période supplémentaire de 12 mois. Dans ce cas, la convention sera donc reconduite tacitement jusqu'au 09 juillet 2024.

Le montant prévisionnel des prestations est estimé à 250 000,00 € HT pour toute la durée de la convention.

Comme suite à l'intervention de la CAPL indiquant que le SMED pourrait bénéficier de la convention de partenariat entre l'UGAP et le Pôle Métropolitain CAP AZUR, et après vérification, il apparaît que le SMED ne compte pas parmi la liste des bénéficiaires.

Par conséquent, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'UGAP annexée à la présente délibération.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical
à l'unanimité*

- **APPROUVE** la convention visant à la satisfaction auprès de l'UGAP des besoins en gestion de flotte de véhicules légers du SMED ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et à procéder à toutes démarches et prendre toutes décisions nécessaires à son application ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

10 : Approbation de la constitution du Groupement d'Autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins-Adhésion au groupement, Approbation de la convention et désignation des représentants

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences statutaires, le SMED a en charge le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage, et de tri qui s'y rapportent ; la création et la gestion des quais de transfert et la création et la gestion des déchèteries, ainsi que la création et la gestion du CVO du Broc, de son centre de Tri de collecte sélective et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.

La collectivité porteuse de la compétence relative au traitement des déchets se doit de trouver des exutoires pour l'enfouissement de ses déchets ultimes.

Il est rappelé que le SMED s'est rapproché de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) porteuse d'un projet d'enfouissement sur le site du Vallon des Pins, situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

A ce titre, le SMED a délibéré le 10 Avril 2017 pour approuver les statuts de la SPL, qui a été créée le 2 Octobre 2018 avec la CCPF et le Syndicat Mixte Du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel s'est adjoint fin 2019, un 4ème actionnaire : Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Il est rappelé que cette SPL a pour objet l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Non-Dangereux (ISDND) sur la commune de Bagnols-en-Forêt et qu'elle regroupe comme actionnaires la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), le SMIDDEV, le SMED 06 et DPVa .

Afin que cette SPL puisse répondre à son objet, les quatre entités actionnaires précitées ont décidé de conclure conjointement un contrat de Délégation de Service Public « in house » avec cette Société.

En effet, conformément à la jurisprudence européenne (*CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, affaire C-26/03*), une personne publique n'est pas tenue de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence préalables lorsqu'elle attribue un contrat à une personne avec laquelle elle entretient une relation « *in house* ».

Cette jurisprudence a été reprise, pour les contrats de concession, à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie qui prévoit que les règles du Code de la commande publique relatives à la passation des contrats de concession ne sont pas applicables aux contrats attribués par un pouvoir adjudicateur, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ».

La SPL du Vallon des Pins respectant ces conditions, les 4 actionnaires peuvent donc lui confier, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat de concession, en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, à l'issue d'un travail collectif associant les quatre parties, celles-ci ont donc convenu de recourir au mécanisme prévu aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, permettant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes.

Une convention constitutive du groupement, annexée à la présente délibération, précise les modalités de fonctionnement du groupement.

La CCPF est désignée comme Coordonnateur du groupement et, à ce titre, est chargée :

- de centraliser les besoins ;
- d'établir le cahier des charges du futur contrat de délégation de service public *in house*, ainsi que l'ensemble des documents de consultation requis sur la base des besoins exprimés par les membres de la présente convention tels que définis à son article 3 et des principes de transparence et de répartition objective des coûts ;
- de réunir autant de fois que de besoin les membres du Groupement d'Autorités Concédantes (COPIL et COTECH) au cours de l'exécution du contrat.

Il est rappelé que, toute désignation est faite au scrutin secret (article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi).

Toutefois le Conseil peut décider, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, et à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée.

Aucune opposition au vote à main levée ne s'étant manifestée, il est procédé au vote.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes entre le SMIDDEV, le SMED 06, DPVa et la CCPF pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins,
- **DESIGNE** à main levée, Monsieur Jean-Marc DELIA, représentant titulaire et Madame Françoise BRUNETEAUX, représentant suppléant, au sein du Comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes, ainsi qu'un représentant au sein de la Commission de délégation de service public dudit groupement,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention constitutive du groupement d'autorités concédantes entre le SMIDDEV, le SMED, DPVa et la CCPF et toutes les pièces et actes afférents.

11: Approbation du principe de recours à une délégation de service public par le groupement d'autorités concédantes avec la Société Publique Locale « Le Vallon des Pins » relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'installation de stockage des déchets Non dangereux sur le site de Bagnol en Forêt

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences statutaires, le SMED a en charge le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage, et de tri qui s'y rapportent ; la création et la gestion des quais de transfert et la création et la gestion des déchèteries, ainsi que la création et la gestion du CVO du Broc, de son centre de Tri de collecte sélective et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.

La collectivité porteuse de la compétence relative au traitement des déchets se doit de trouver des exutoires pour l'enfouissement de ses déchets ultimes.

Afin d'assurer un exutoire à ses déchets ultimes issus des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), la CCPF a conçu un projet de centre d'enfouissement sur la commune de Bagnols-en-Forêt sur le site du Vallon des Pins.

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED 06) dispose d'un centre de valorisation organique qui permet un traitement des OMR et produit des refus de traitement. A la suite de l'échec de l'enfouissement sur Massoins, le Syndicat ne dispose pas de site de traitement de ses refus.

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) exploite à ce jour la rehausse du site 3 des Lauriers sur la commune de Bagnols-en-Forêt, site qui doit fermer en 2023 au plus tard. Ce dernier a lancé un projet de conception d'un multifilière de traitement qui sera livré pour 2023 et dont les refus devront être enfouis dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) ne dispose pas d'équipement propre en matière de traitement de déchets et a lancé l'étude d'un prétraitement avec la CCPF.

Ces quatre entités sont actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) "Le Vallon des Pins" dont l'objet social est l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Également, ces quatre entités ont décidé, par une convention constitutive de groupement, de mutualiser leurs moyens et de constituer un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique.

La convention constitutive de groupement a désigné, en son article 4, la CCPF comme membre coordonnateur du groupement. Elle prévoit également, en son article 4.2, que les parties confient au Coordonnateur, conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, la gestion de l'intégralité de la procédure de passation de la délégation de service public, à l'exception de la consultation de la CCSPL avant le lancement de la procédure prévue par l'article L. 1413-1 du CGCT et de la délibération sur le principe du recours à la DSP prévue par l'article L. 1411-19 du CGCT qui seront effectuées par chaque membre du groupement.

Ce groupement d'autorités concédantes a été constitué afin que les quatre entités membres de ce groupement d'autorités concédantes puissent conclure conjointement un contrat de Délégation de Service Public (DSP) « *in house* » avec la SPL Le Vallon des Pins pour lui confier l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND de Bagnols-en-Forêt.

En effet, en leurs qualités d'actionnaires de la Société Publique Locale "Le Vallon des Pins", le SMIDDEV, le SMED 06, DPVa et la CCPF satisfont aux conditions de la jurisprudence communautaire « *in house* », aussi appelés « *contrats de quasi régie* ».

Le présent contrat est donc passé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, sans formalités préalables de publicité et de mise en concurrence dans la mesure où il est attribué à une Société Publique Locale (SPL) par ses personnes publiques actionnaires.

En effet, il s'agit d'une prestation intégrée ou contrat « *in house* » qui, en raison du droit national et communautaire en vigueur, est exonérée de mise en concurrence préalable (*cf. à cet égard, CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, aff. C-26/03*).

Le SMED doit se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND par le groupement d'autorités concédantes.

La délégation de service public est définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique comme suit : « *La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.* ».

Concernant les délégations de service public conclues avec une SPL, l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées.* ».

En conséquence, les membres du Comité Syndical doivent se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, au vu du rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public communiqué, avec la convocation à la présente réunion du conseil communautaire / comité syndical, à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport dresse notamment une analyse des modes de gestion envisageables et présente les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégataire.

Il ressort de ce rapport que le choix du SMED de recourir à un mode de gestion déléguée du service public relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'ISDND est justifié par rapport à la gestion directe en raison notamment de ce qu'il permettra au SMED, en tant que membre du groupement d'autorités concédantes, de transférer à un opérateur le risque lié à l'exploitation du service.

Le SMED, dans le cadre du groupement d'autorités concédantes, envisage de conclure cette délégation de service public avec la SPL Le Vallon des Pins dont elle est actionnaire.

Ainsi, la convention pourra être qualifiée de quasi-régie au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique et le SMED et les autres membres du groupement d'autorités concédantes seront dans une relation « *in house* » avec la SPL "Le Vallon des Pins" ; le contrat conclu avec le groupement d'autorités concédantes sera donc dispensé du respect des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il est attendu que la SPL "Le Vallon des Pins" aménage, construise et exploite l'ISDND qui sera située à Bagnols-en-Forêt dans le respect des conditions qui seront fixées dans le contrat.

Ainsi, parmi les différents modes de gestion déléguée, celui qui apparaît à ce jour le plus adéquat au regard du projet du SMED et des autres membres du groupement d'autorités concédantes est ainsi une convention de délégation de service public sous la forme concessive avec la SPL "Le Vallon des Pins".

La SPL "Le Vallon des Pins" assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers puisqu'elle se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service.

La SPL "Le Vallon des Pins" se rémunérera substantiellement par la perception de redevances auprès des personnes publiques usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme concessionnaire, seraient notamment les suivantes :

- concevoir et construire l'ISDND ;
- financer le coût des études et des travaux ;
- exploiter l'ISDND ;
- stockage des déchets ;
- végétalisation des zones comblées ;
- assurer l'entretien et la maintenance de l'ISDND et des ouvrages, installations, équipements et matériels composant l'ISDND, ainsi que les travaux induits par l'obligation d'entretien, de renouvellement, de réfection des biens et des ouvrages affectés au service, dans les conditions fixées au présent contrat ;
- assurer la surveillance de l'ISDND ;
- se charger des autorisations et déclarations nécessaires (notamment les autorisations d'urbanisme, la déclaration ICPE, et les autorisations en matière de vidéosurveillance), prévues par les textes en vigueur et notamment par les Codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la santé publique, ainsi qu'en matière d'informatique et de libertés ;
- fournir des équipements et matériels conformément au présent contrat ;
- tenir à jour les documents relatifs au service ;
- gérer les relations avec les EPCI et percevoir mensuellement les redevances auprès de ceux-ci en fonction des tonnages apportés ;
- gérer les mesures de réduction des impacts et compensatoires prévues dans l'arrêté Préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du 16 avril 2020
- assurer la conformité des installations aux normes sanitaires et de sécurité ;
- faire respecter le règlement du service ;

- Assurer l'information et l'assistance technique du Délégué pour lui permettre de maîtriser le service.

La durée de cette convention sera de 50 ans à compter de la date de notification du contrat au Délégataire.

La date prévisionnelle de démarrage du contrat est le 01/01/2021.

En conséquence

VU le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une DSP relative à l'Aménagement, à la construction, et à l'exploitation de l'installation de stockage de l'ISDND, joint à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A la majorité

Six votes POUR, deux ABSTENTIONS :

(Mme Emmanuelle FERNANDEZ BAVAREX et Monsieur Philippe HEURA)

- APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public par le groupement d'autorités concédantes, dont est membre le SMED, avec la SPL "Le Vallon des Pins" relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le site de Bagnols-en-Forêt pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du contrat au Délégataire
- AUTORISE le Président à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.
- AUTORISE le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

12: Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) du SMED pour l'année 2019

Monsieur le Président présente à l'assemblée le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets (RPQS) pour l'année 2019, pour ce qui concerne les compétences qui lui ont été transférées par les collectivités membres : le traitement des déchets ménagers ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri s'y rapportant.

Les points clés en 2019, comme pour les années précédentes, sont d'une part la baisse du volume d'Ordures Ménagères Résiduelles qui représente 48 % du gisement total de déchets contre 50 % en 2018 et d'autre part, la diminution du recours à l'enfouissement qui représente 4 % des modes de traitement et ce malgré un contexte tendu d'exutoires de traitement au niveau départemental et régional.

Par ailleurs, dans la continuité de son objectif qui est la diminution de la production de déchets, le SMED a lancé la première édition de l'opération « Objectif Zéro Déchet » sur les communes de Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Valberg. Cette édition a connu un franc succès avec une participation active aux ateliers pratiques des quatre-vingts familles volontaires retenues sur les quatre communes partenaires.

A titre indicatif, le SMED a traité, dans le cadre de sa compétence 1, un total de 157 295 tonnes de déchets pour l'année 2019 (contre 154 802 tonnes en 2018) pour un coût global de 29 780 180 €, avec notamment :

- Ordures Ménagères Résiduelles : 75 095 tonnes pour un coût de 16 726 230 €,
- Journaux-magazines, Emballages verre et emballages légers : 17 632 tonnes pour un montant de 3 019 123 €,
- Déchets verts : 20 051 tonnes pour un montant de 2 952 750 €
- Déchets bois : 5 324 tonnes pour un montant de 866 831 €,
- Gravats propres : 9 949 tonnes pour un montant de 885 645 €,
- Gravats sales : 3 652 tonnes pour un montant de 467 057 €,
- Encombrants : 16 907 tonnes pour un montant de 4 117 720 €.

Après avoir pris connaissance du rapport, il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) 2019 du SMED,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 Octobre 2020

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :
à l'unanimité*

➤ APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) du SMED pour l'année 2019.

La séance est levée à 19 heures

Le Président du Syndicat Mixte

D'Elimination des Déchets

Jean-Marc DELIA

